

Émile DURKHEIM (1913)

“ Organisations sociales des Baganda ”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web: <http://pages.infinit.net/sociojmt>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Émile Durkheim (1913)

“ Organisations sociales des Baganda”

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1913), « Organisations sociales des Baganda. » Texte extrait de la revue *l'Année sociologique*, n° 12, 1913, pp. 390 à 394. Texte reproduit in *Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions* (pp. 304 à 309). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format
LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition complétée vendredi, le 18 octobre 2002 à Chicoutimi,
Québec.



“ Organisation sociale des Bagonda ”

par Émile Durkheim (1913)

Une édition électronique réalisée à partir d'un texte d'Émile Durkheim (1913), « [Organisations sociales des Baganda](#). » Texte extrait de la revue [l'Année sociologique](#), n° 12, 1913, pp. 390 à 394. Texte reproduit in [Émile Durkheim, Textes. 3. Fonctions sociales et institutions](#) (pp. 304 à 309). Paris: Les Éditions de Minuit, 1975, 570 pages. Collection: Le sens commun.

Nous avons vu plus haut quel était le système religieux des Baganda ; il nous reste à dire quelle est leur organisation sociale et politique. Bien que l'enquête de M. Roscoe ait eu pour objet de reconstituer ce qui existait chez ce peuple avant l'arrivée des trafiquants arabes, nous continuerons à parler au présent, comme si l'état de choses que nous allons décrire était encore actuel ¹.

Les Baganda sont divisés en un certain nombre de grands groupes familiaux appelés *kika* qui sont de véritables clans totémiques. Chacun d'eux a deux totems : un totem principal qui sert couramment à désigner le clan, et un

¹ Roscoe John, *The Baganda, their customs and beliefs*. Londres, 1911.

totem secondaire qui, dit l'auteur en termes un peu vagues, est moins bien connu. L'un et l'autre sont considérés comme sacrés. Tous les membres du clan sont censés être les descendants d'un même ancêtre mythique ; à ce titre, ils sont regardés comme parents. Tous ceux qui appartiennent à la même génération sont frères ou sœurs les uns des autres ; ils appellent pères et mères les hommes et les femmes de la génération précédente.

Mais, en raison de son étendue, chaque clan est lui-même divisé en un certain nombre de branches secondaires, qui passent pour être issues des fils ou des petits-fils de l'ancêtre-fondateur. Le domaine foncier se divise de la même manière. Il y a, d'abord, le vieux domaine héréditaire du clan qui appartient au chef dont nous parlerons tout à l'heure. C'est là que se trouve le sanctuaire du clan. Mais chaque branche secondaire a ses terres qui lui appartiennent en propre et où elle est souveraine : ni le roi ni aucun chef ne peuvent l'en déloger. La raison de cette inviolabilité est essentiellement religieuse. Tout terrain où une subdivision du clan a enseveli ses morts pendant trois ou quatre générations devient, par cela même, sa propriété absolue : c'est, dit notre auteur, une sorte de fief.

Le clan est hiérarchiquement organisé : chaque branche a son chef. Celui qui est à la tête de la branche principale jouit d'une véritable hégémonie par rapport aux autres : il est « le père » du clan tout entier. C'est à lui qu'on en appelle des jugements rendus par les chefs des branches secondaires. Mais les uns comme les autres sont désignés par l'élection : quand l'un d'eux meurt, c'est le conseil des chefs qui désigne son successeur. Le roi doit ratifier cette désignation, il peut même révoquer le chef élu ; il ne peut pas le désigner d'office.

Jusqu'à présent, cette organisation sociale nous apparaît comme égalitaire et démocratique. Il est probable que, primitivement, elle eut, en effet, ce caractère : la société Baganda était formée par une confédération de clans, plus ou moins autonomes et égaux entre eux. Mais sur cette base primitive s'est édifié un système centraliste, essentiellement monarchique et aristocratique.

En effet, au-dessus des clans et de leurs chefs, est le roi dont le pouvoir est absolu. Dans les circonstances ordinaires, il prend l'avis d'un conseil dont nous dirons tout à l'heure la composition. Mais il n'est pas tenu à cette consultation ni obligé de s'y conformer. C'est lui, d'ailleurs, qui nomme ses conseillers et il peut les déposer à volonté. Il est propriétaire du sol, sauf des terrains consacrés aux dieux et aux morts. Il dispose souverainement de la personne de ses sujets : il peut les faire arrêter, les envoyer à la mort comme il lui plaît, si haute que puisse être leur situation dans L'État. Il est le juge

suprême ; et on peut en appeler devant lui de tous les jugements rendus par ses subordonnés. Au reste, ce qui montre le mieux toute l'étendue de son autorité, c'est le caractère divin dont il est revêtu. Il est l'objet d'un véritable culte. Sa personne est sacrée ; nul ne doit le voir manger : ses pieds ne doivent pas toucher le sol ; ceux qui le portent sur leurs épaules participent de ce caractère.

Ainsi, le roi s'est élevé au-dessus des clans, se les est subordonnés et les a fondus en une seule et même nation. Cette subordination a déterminé une véritable spécialisation des clans. Les différents offices royaux ont été comme répartis entre eux : chacun d'eux a le sien. Il y a tout d'abord un clan royal : c'est le clan du Léopard. D'autres sont préposés à la garde des différents tambours sacrés un autre fournit au roi son sommelier ou ses porteurs un autre est chargé de fabriquer les vêtements en écorce du roi ; un autre, ses canots, etc. Les emplois qui sont ainsi partagés sont de toute nature : il en est de purement religieux, certains sont judiciaires ou politiques (un clan est préposé à la police privée du roi). Mais tous ont pour effet de resserrer le lien de dépendance entre le souverain et les groupes secondaires dont est faite la société.

Cependant, la personne du roi, les pouvoirs dont il est armé, ne sont pas les seuls moyens par lesquels est assurée l'unité nationale. Il y a, de plus, une savante administration qui s'étend sur tout le pays et qui, tout en émanant du roi, lui survit cependant. Le territoire est divisé en dix districts ; à la tête de chacun d'eux est un chef nommé par le roi. Chaque chef a lui-même sous sa dépendance des sous-chefs qui lui servent d'intermédiaires ; suivant les districts, le nombre de ces sous-chefs varie entre deux et six. Ils sont hiérarchisés. Chaque chef reçoit du roi des terres dans le district qu'il administre. Mais ces terres, il ne les cultive pas lui-même. Il y établit des hommes de son clan qui travaillent et combattent pour lui. On voit que cette administration est déjà une féodalité en germe.

Au-dessus de tous ces chefs de tous degrés, il y en a deux qui jouissent d'une situation privilégiée. Ils ne sont attachés à aucun district en particulier ; les terres qui leur sont attribuées sont également dispersées sur tout le territoire ; ils sont plus près du roi, plus directement attachés à sa personne. L'assemblée composée de ces deux chefs supérieurs, des dix chefs de district et de leurs subordonnés constitue le conseil du roi.

Mais ce qui est très remarquable, c'est que cette aristocratie administrative, tout en étant sous la dépendance étroite du roi, est, en même temps, la source du pouvoir royal. Le roi, en effet, n'est pas désigné par la naissance. Sans doute, il doit appartenir au clan, et même à la famille royale ; mais, à l'intérieur de

celle-ci, le choix est libre. Quand le trône devient vacant, les trois chefs principaux S'assemblent ; s'ils s'entendent, ils convoquent les autres et leur présentent le prince choisi. Si ces derniers ne sont pas d'accord, une bataille s'engage. Ces périodes d'interrègne sont fréquemment des périodes de troubles. Ainsi, nous avons ici le curieux exemple d'une société où le roi est absolu et où, pourtant, il est désigné par l'élection. C'est dire que cette autorité souveraine n'est pas imposée du dehors ; elle n'est même pas due tout entière au prestige dont seraient investis, d'une manière héréditaire et, en quelque sorte, constitutionnelle, des sujets déterminés. Elle est voulue, conférée par ceux-là mêmes qui doivent ensuite la subir.

Pour avoir une idée satisfaisante de cette organisation sociale, on voudrait savoir quels sont les rapports de ce système monarchique et centraliste avec la fédération de clans que nous avons décrite en premier lieu. Il semble bien que certains des officiers royaux, certains des chefs soient obligatoirement choisis dans des clans définis : dans plusieurs cas, le fait n'est pas douteux. Mais il ne paraît pas qu'il y ait de règle générale. L'auteur, d'ailleurs, ne s'est pas posé la question.

Il nous donne également très peu de détails sur l'organisation proprement domestique. Le clan est un vaste agrégat : en quoi consiste, à l'intérieur du clan, la famille particulière ? Quelle en est l'étendue ? Jusqu'où vont ses droits par rapport à ceux du clan ? Tous ces problèmes, si importants, ne sont touchés que d'une manière indirecte. Il paraît bien qu'en général le jeune ménage se fait un foyer autonome. Le nouveau marié se construit une maison distincte de celle où vivent soit ses parents soit ceux de sa femme. Mais le clan garde sur les biens de chacun un droit éminent qui se manifeste au moment de l'héritage. Bien qu'un homme puisse laisser des indications sur la manière dont il désirerait qu'on disposât de ses biens, son droit de propriété finit avec sa vie : c'est le clan qui désigne l'héritier et il n'est pas obligé de se conformer aux désirs du décédé. L'unité primitive du clan n'est donc que partiellement entamée par l'autonomie, encore réduite, des familles particulières. La parenté est collective ; les tables de nomenclature en sont la preuve. Ces mêmes tables portent des traces évidentes de famille utérine, D'ailleurs, l'enfant apprend d'abord à respecter le totem maternel ; c'est seulement quand il avance en âge qu'il adopte le totem de son père, et celui de sa mère passe alors au second plan. Il a donc, en fait, deux totems ; un principal et un autre secondaire. Nous nous demandons si ce n'est pas l'origine de la règle en vertu de laquelle chaque clan a deux totems. Ce caractère utérin de la parenté est encore plus accentué dans la famille royale : les princes appartiennent exclusivement au clan de leur mère et ont le totem maternel. D'ailleurs, la reine et la reine douairière jouissent d'une très grande autorité : elles siégeaient dans le conseil

et, sur leurs biens comme sur leurs gens, leur pouvoir était absolu. C'est, sans doute, à ces souvenirs laissés par l'organisation utérine qu'il faut attribuer la défense absolue faite aux princesses de se remarier et d'avoir des enfants : c'est que ces enfants pourraient devenir des compétiteurs au trône.

Le mariage est exogame (sauf dans un clan où, d'ailleurs, l'exception n'est qu'apparente). Mais, par une violation de la règle exogamique dont on, connaît de nombreux exemples, le roi, au contraire, est tenu d'épouser une de ses sœurs de père, mais non de mère. Il faut même que la mère de la nouvelle reine n'ait pas de fils. Le nombre des femmes qu'un homme peut avoir n'est pas limité ; mais il en est qui lui sont désignées par l'usage. Ainsi, il est tenu de prendre sa seconde femme dans le clan de sa grand-mère paternelle. Quand il hérite, il est obligé d'épouser une proche parente du décédé. Ce mariage est purement nominal ; car il choisit, en pareil cas, de préférence, une fille du frère du mort et, comme il donne à cette cousine le nom de sœur, il ne peut avoir avec elle de relations sexuelles. Tout ce qu'il faut, c'est qu'elle couche quelque temps dans la maison. Ce mariage fictif est évidemment un rite qui a, sans doute, pour objet de rattacher la personnalité de l'héritier à celle du défunt.

Comme il est de règle dans les sociétés où la filiation en ligne paternelle est établie, mais où la famille utérine a laissé des souvenirs encore vivants, le mariage se fait par le paiement d'une certaine somme à la famille de la jeune fille et de nombreux cadeaux soit à la jeune femme soit à ses parents. D'après l'auteur, le mari acquiert ainsi un droit de propriété sur sa femme. Nous croyons l'expression impropre. La preuve en est que, si le mari meurt, la veuve peut se remarier : il suffit que ses parents rendent ce qu'ils ont reçu. L'adultère est cependant très sévèrement puni ; mais c'est pour des raisons religieuses. La première femme est chargée des fétiches de la maison : ses rapports avec un étranger constituent ainsi une profanation. Mais ce serait une erreur d'attribuer cette sévérité à la pureté des mœurs : la morale sexuelle est, au contraire, lâche. - A signaler les tabous ordinaires des jeunes époux.

Fin de l'article.